

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 96-051

**Règlement sur le paiement des
taxes foncières municipales et
des compensations**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

1. Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations » et porte le numéro 96-051.

2. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux.¹

3. Le versement unique ou le premier (1^{er}) versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes. Le deuxième (2^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 mai, le troisième (3^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 juillet, le quatrième (4^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 septembre et le cinquième (5^e) versement doit être effectué au plus tard le 21 novembre »²

4. Les modalités de paiement établies aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la municipalité perçoit.

5. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

¹ Article modifié par le Règlement 22-351

² Article modifié par le Règlement 22-351

6. TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt est fixé par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal, et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

7. SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 2 et 4 s'appliquent également au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date d'exigibilité du premier versement.

8. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements 165 et 137-88 de l'ex-Paroisse de Saint-Charles et les règlements 121 et 180-88 de l'ex-Village de Saint-Charles.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le secrétaire-trésorier

Le maire

Denis Labbé, B. urb.

Charles-Eugène Blanchet